



Compte rendu du Conseil communautaire du 21 septembre 2023

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 14 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à Plazac sous la présidence de **Philippe LAGARDE**.

Nombre de conseillers en exercice : 45 Présents : 31 Votants : 39

Présents : BAUDRY Josette, BAUDRY Françoise, BENAGLIA Sandrine, CARBONNIERE Jacques, CHEYROU Philippe, COLOMBEL Sylvie, CROUZET Bernard, CROUZEL Denis, DAUMAS CASTANET Isabelle, DALBAVIE Yannick, DELTREUIL Laurent, DEZENCLOS Gérard, DUBOS Jean-Paul, GARRABOS Christian, GAUTHIER Florence, GENESTE Yolande, GEOFFROID Vincent, HERVE Jean-Claude, LABADIE David, LAGARDE Philippe, LEONIDAS Serge, MANET-CARBONNIERE Nathalie, MARTY Raymond, PEIRO Marie-France, PERARO Thierry, ROGER Anne, ROUSSEAU René, SIMON Jean Paul, TALET Michel, TEULET Jean-Louis, VINCIGUERRA Jacques.

Absents, Excusés : AUTEFORT Jean François, ARAYE Anne-Gaëlle, BOUET Jean-Paul, CHABRERIE Juliana, DELMAS Roland, DUPUY Valene, LEFEBVRE Bernard, LABROUSSE Chantal, MATHIEU Laurent, DELTEIL Dorothee, FONTALIRAN Nathalie, TEILLAC Christian, VIGNAL Joëlle, THUILLIER Claude.

Pouvoirs : BOUET Jean-Paul à SIMON Jean-Paul, CHABRERIE Juliana à BENAGLIA Sandrine, DUPUY Valene à GAUTHIER Florence, LEFEBVRE Bernard à BAUDRY Josette, LABROUSSE Chantal à CARBONNIERE Jacques, MATHIEU Laurent à PEIRO Marie-France, DELTEIL Dorothee à COLOMBEL Sylvie, VIGNAL Joëlle à GENESTE Yolande.

Secrétaire de séance : BAUDRY Josette

La séance est ouverte à 18h00.

Le Président soumet à validation de l'assemblée le compte rendu de la dernière séance. Aucune observation n'étant exprimée, le compte rendu est validé à l'unanimité.

Il informe de l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Référent déontologue pour les élus
- Ouverture d'un poste d'attaché principal pour avancement de grade après examen

Intervention du Capitaine CONTE Joffrey, commandant de la compagnie de Gendarmerie de Sarlat

2023-81 Modification simplifiée n°1 du PLUI – Bilan de concertation préalable à la mise disposition au public

Résumé :

La présente délibération a pour objet de tirer le bilan de la concertation préalable à la mise à disposition au public qui s'est tenue du 3 avril au 3 juillet 2023.

Enjeux et objectifs :

Le Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) a été approuvé par délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme le 5 mars 2020. Il fait l'objet d'une modification simplifiée par arrêté en date du 14 avril 2022.

La modification simplifiée n°1 a pour objectif :

- Suppression d'un emplacement réservé
- Ajout de bâtiments destinés au changement de destination Ajustement d'OAP
- Extension/modification de zonage de projets touristiques Rectification du règlement
- Modification de zonage des maisons d'habitation en zone NP Autres rectifications d'erreurs matérielles

Ces modifications entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'Urbanisme.

Conformément au code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée a été soumis aux personnes publiques associées entre le 24 juin 2022 et le 24 septembre 2022.

Par courrier en date du 24 juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour examiner si le dossier était soumis à évaluation environnementale conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du code de l'Urbanisme.

Par décision en date du 17 août 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a soumis le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI à évaluation environnementale.

Dans ce cadre et conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI étant soumis à évaluation environnementale, il doit donc faire l'objet d'une concertation préalable, à sa mise à disposition, dont les modalités ont été définies par le conseil communautaire, conformément à l'article L.103-3 du code de l'Urbanisme, par délibération 2023-17 en date du 02 mars 2023. Cette dernière prévoit :

- La publication d'une page dédiée sur le site internet de la Communauté de communes permettant de laisser des commentaires
- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 et d'un registre au Service Urbanisme de la Communauté de communes, Place Simone Veil, Mairie 24580 ROUFFIGNAC ST CERNAIN DE REILHAC

Conformément à la délibération précitée, un registre de concertation du public a été mis à disposition du public du **3 avril 2023 au 3 juillet 2023** inclus, au Service Urbanisme à Rouffignac St Cernin de Reilhac. Les documents d'études ont été joints au registre et publiés sur le site internet de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme. Ainsi, toutes personnes pouvaient avoir accès au dossier et consigner ses observations. Une adresse électronique du service urbanisme était également à disposition du public aux mêmes fins.

Conformément aux articles L.121-16 et R.121.21 du code de l'Environnement, le conseil communautaire doit établir le bilan de la concertation préalable et les mesures prises par délibération dans un délais de 3 mois après la fin de la concertation. Le bilan de la concertation préalable sera rendu public.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

Tirer le bilan de la concertation préalable à la mise à disposition relative à la modification simplifiée n°1 du PLUI ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2, L104-1, L153-36 et suivants,
AR Préfecture 024-200041168-20230302-202317-DE , reçu le 13/03/2023

Vu le Code l'environnement,

Vu les avis des personnes publiques consultées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Commune de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 02 mars 2020,

Vu l'arrêté n°AR 2022-12 du 12 avril 2022 prescrivant et fixant les objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLUI,

Vu la décision n° Mrae 2022DKNA168 en date du 17 août 2022 soumettant le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI à évaluation environnementale,

Vu la délibération n°2023-17 en date du 02 mars 2023 définissant les modalités de concertation préalable,

Vu la concertation préalable qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 3 juillet 2023,

Vu le bilan de la concertation préalable ci-annexé,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI a pour objectifs :

- Suppression d'un emplacement réservé
- Ajout de bâtiments destinés au changement de destination Ajustement d'OAP
- Extension/modification de zonage de projets touristiques Rectification du règlement
- Modification de zonage des maisons d'habitation en zone NP Autres rectifications d'erreurs matérielles

CONSIDERANT que ces motifs ne remettent pas en cause l'équilibre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de concertation préalable définies ont été respectées et que les moyens mis en œuvre ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études,

CONSIDERANT le bilan de la concertation préalable relative au projet de modification simplifiée n°1 du PLUI annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation préalable,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le bilan de la concertation préalable relative au projet de modification simplifiée n°1 du PLUI tel qu'annexée.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

2023-82 Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLUI

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-47 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 5 Mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Président n° AR 2022-12 en date du 12/04/2022 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 ;

Monsieur le Président rappelle que :

- La modification simplifiée a pour objet les points suivants :

Suppression d'un emplacement réservé

Ajout de bâtiments destinés au changement de destination Ajustement d'OAP
Extension/modification de zonage de projets touristiques Rectification du règlement
Modification de zonage des maisons d'habitation en zone NP Autres rectifications d'erreurs matérielles ;

- Le projet, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées ;
- Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début cette mise à disposition ;
- A l'issue de cette mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques émises.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Mise à disposition du dossier pendant 1 mois au Service Urbanisme de la Communauté de Communes (Mairie de Rouffignac, Place Simone Veil, 24580 ROUFFIGNAC SAINT-CERNIN DE L'HERM) ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations ;
- Mise en ligne du dossier sur le site internet de la Communauté de Communes (<https://www.cc-valleedelhomme.fr/urbanisme-amenagement>) ;
- Les observations du public pourront être reçues par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : plui@cc-vh.fr;

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cet avis sera publié dans un journal diffusé dans le département et ce, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.
Dit que le Président est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité, ainsi que les modalités de mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

2023-83 Approbation de la modification statutaire du SMD3

Monsieur Le Président expose que le SMD3 a délibéré lors de son comité syndical du 27 juin 2023 pour modifier son périmètre d'intervention suite à la demande des communes de Beauregard de Terrasson, Peyrignac et Villac de la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir de rejoindre le SIRTOM de Brive au 1er janvier 2024.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Valide la modification statutaire du SMD3 délibérée par le syndicat en date du 27 juin 2023 portant modification de son périmètre.

*Jean-Paul DUBOS informe que le SICTOM a récemment transmis la proposition financière au SMD3. Il a rencontré les présidents des deux syndicats de gestion des déchets. Un agent s'est rendu sur site pour faire l'état des lieux des installations.
Le régime fiscal est différent sur le territoire des deux syndicats. Si un problème de délai est rencontré, une convention sera instaurée.
Vincent GEOFFROID s'étonne de ces délais.*

2023-84 Syndicat Mixte du Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne : modification des statuts et demande d'adhésion de la ville de Périgueux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n° 001157 en date du 14 août 1986 modifié portant création du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne,
Vu les statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Périgueux en date du 31 mai 2023 sollicitant l'adhésion au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne,
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne en date du 26 juin 2023 portant approbation de la demande d'adhésion de la Ville de Périgueux à compter du 1er septembre 2024,
Vu le rapport présenté par Monsieur Le Président,
Considérant la nécessité de modifier les statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental,
Considérant que les membres du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur la demande d'adhésion, et que passé ce délai et à défaut de délibération, la décision sera réputée favorable.

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention tripartite entre le Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental, la Ville de Périgueux et le Département de la Dordogne, une mission de préfiguration en vue de l'adhésion de la Ville de Périgueux au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (SMCRDD) a été mise en place en octobre 2022. Cette démarche concrétise la volonté commune d'adhésion afin d'affirmer un projet partagé dont la priorité est l'ouverture à l'ensemble du public aux pratiques artistiques sur l'ensemble du Département. Depuis le 1er octobre 2022, quatre Comités Techniques (COTECH) et quatre Comités de Pilotage (COPIL), réunissant les différents partenaires, ont été organisés. Ces réunions ont permis de réfléchir aux conditions de l'adhésion de la Ville de Périgueux au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

Le projet d'adhésion a été présenté au Comité Social Territorial de la Ville de Périgueux le 9 mai 2023, ainsi qu'à celui du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne, le 9 juin 2023. Les deux instances ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Par ailleurs, le projet a été présenté aux représentants du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne au cours d'une réunion de Bureau élargi, organisée le 23 mai 2023.

Dans cette perspective, lors du Conseil Municipal du 31 mai 2023, la Ville de Périgueux a demandé son adhésion au SMCRDD à compter du 1er septembre 2024.

Lors de la séance du 26 juin 2023, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne a approuvé à l'unanimité l'adhésion de la Ville de Périgueux, à compter du 1er septembre 2024.

En outre, il est proposé de procéder également à une modification des statuts du Syndicat Mixte afin d'encadrer les modalités de cette adhésion. A cette occasion, il est proposé un toilettage de certaines dispositions devenues obsolètes.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- D'APPROUVER les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne conformément au document joint en annexe.

- D'APPROUVER l'adhésion de la Ville de Périgueux au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne à compter du 1er septembre 2024,
- DE VALIDER les modalités de cette nouvelle adhésion.

2023-85 Réponse à l'AMI 2024 Déploiement des plateformes de rénovation énergétique de la Région Nouvelle Aquitaine

Monsieur Le Président explique que la Région Nouvelle Aquitaine lance un nouvel appel à manifestation d'intérêts pour financement des Espaces Conseils France Rénov' pour 2024.

Il rappelle que depuis janvier 2022 la CCVH porte pour les 6 Communautés de communes du Périgord Noir le service de rénovation de l'habitat « Périgord Noir Rénov' » qui est le guichet unique de toute la politique de la rénovation de l'habitat pour le Pays. La Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord a décidé de monter son propre service et ne souhaite plus poursuivre le partenariat.

Nathalie MANET CARBONNIERE demande si cette situation va avoir un impact sur la masse salariale. Anne PEYRE répond que la masse salariale ne sera pas impactée grâce à une réorganisation qui permettra un nouveau fléchage des dépenses de personnel.

Les autres Communautés de communes ont confirmé leur volonté de maintenir cette action mutualisée qui donne satisfaction et répond aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Il est donc proposé de répondre à l'AMI de la Région pour 5 CC du Périgord Noir et de poursuivre le portage de cette opération.

Jean-Paul SIMON indique qu'il conviendrait de faire un repérage des logements vacants du territoire afin d'informer les propriétaires de l'existence de ce service.

Plan de financement prévisionnel :

NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT PRÉVISIONNEL
Dépenses de personnel - Salaires et charges 3 ETP	132 000€
Dépenses de déplacement et de formation	15 000 €
Dépenses d'équipement et de prestations dédiés aux actes métiers	5 500 €
Charges connexes liées à cette opération (20 % max des plafonds) <i>*Variable d'ajustement</i>	19 000 €
TOTAL	171 500 €

NATURE DE LA RECETTE	MONTANT PRÉVISIONNEL
SUB-Région Nouvelle-Aquitaine - Part Région / Part SARE	113 072 €
Autofinancement	58 428 €
<i>dont Prestations MAR 12 x 2000 €</i>	<i>24 000 €</i>
<i>dont Autofinancement à répartir entre les 5 CC (coût pour la CCVH 9253 €)</i>	<i>34 828 €</i>
TOTAL	171 500€

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de poursuivre le portage du service Périgord Noir Rénov', Espace Conseil France Rénov' pour les communautés de communes du Périgord Noir hors la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

Valide le plan de financement prévisionnel pour 2024.

Autorise le Président à répondre à l'appel à manifestation de la Région Nouvelle Aquitaine « Déploiement des plateformes de rénovation énergétique ».

Autorise le Président à signer une convention avec les 4 Communautés de communes partenaires pour régir les modalités de gouvernance, de fonctionnement et de financement du service.
Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Isabelle DAUMAS CASTANET informe que la journée de l'Habitat du 16 septembre à Montignac a rencontré un grand succès, les visiteurs ont pu prendre contact avec la Plateforme de Rénovation de l'Habitat et différentes entreprises et artisans du territoire.

Philippe LAGARDE salue le travail des agents qui ont participé à l'organisation de cette journée.

Jean-Paul DUBOS ajoute que lors de cette journée les artisans ont pu échanger, créer des relations entre eux, et également établir des devis pour des particuliers.

2023-86 Réponse à l'AMI

Le CLERC (Réseau pour la transition énergétique) lance un appel à manifestation d'intérêts pour la mobilité: TIMS (Territoire Inclusion Mobilité Sobriété) financé par les CEE. 90 projets peuvent être retenus au niveau national.

TIMS a été créé pour faire converger mobilité durable et mobilité inclusive et en structurant ce nouveau secteur. L'objectif est de réduire l'impact écologique de la mobilité et permettre l'accès de tous à l'éducation, à l'emploi, aux soins, aux services, aux loisirs et à la culture.

Les territoires doivent combiner trois grandes catégories d'actions : accompagnement individuel et collectif, information et sensibilisation, et développement de services de mobilité sobre, active et partagée.

La Communauté de communes Vallée de l'Homme engagée depuis plusieurs années dans un développement durable de son territoire, a fait le choix de devenir AOM et a réalisé un Plan de Mobilité Simplifié.

Elle mène depuis 2018 une vraie politique en matière de développement du vélo : vélos à assistance électrique en location courte et longue durée, aides à l'achat. Elle développe des aménagements pour favoriser cette pratique : vélo route voie verte et circuits cyclables.

Au-delà de sa politique vélo, elle s'engage dans la mise en œuvre d'actions plus larges pour favoriser une mobilité durable pour tous les publics, même les plus fragiles.

C'est dans le cadre de cette politique globale en matière de mobilité que la Communauté de Communes propose de répondre à l'AMI TIMS. Ce soutien pourrait permettre de passer à une nouvelle étape pour développer un nouveau service de transport à la demande destiné aux publics les plus fragiles et isolés. Elle pourrait également initier de nouvelles actions de sensibilisation et expérimenter un vélobus ou pédibus pour les scolaires en milieu rural.

Le plan de financement prévisionnel des opérations visées sur trois ans est le suivant :

Dépenses sur 3 ans	Montant
Coordination	1 800,00 €
Communication	15 340,00 €
Suivi évaluation	900,00 €
Vélobus / Pedibus	29 000,00 €
Transport à la demande	267 000,00 €
Opération de sensibilisation	28 500,00 €
TOTAL	342 540,00 €

Source de financement	Montant	Part (%)
Programme CEE TIMS	274 032,00 €	80%
Co-financements (préciser si fléchés sur certaines actions et/ou certains postes de dépense)	-	-
Autofinancement	68 508,00 €	20%
TOTAL	342 540,00 €	100%

Philippe LAGARDE précise que la complexité de l'opération « transport à la demande » justifie l'appel à un prestataire extérieur pour ce service.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise le Président à répondre à l'appel à manifestation d'intérêt TIMS l'écomobilité pour tous.

Valide le plan de financement présenté ci-dessus.

Sollicite le financement inscrit au plan de financement.

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

2023-87 Instauration du Forfait Mobilité Durable

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 juillet 2023.

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

➤ À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;

- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation. Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de février.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 01/01/2024, et de signer tout acte en découlant.

2023-88 Achat de parcelles à Limeuil (La Vitrolle) pour la Vélo Route Voie Verte

Monsieur Le Président expose la nécessité d'acquérir les parcelles suivantes à la SCI de Perdijat à Limeuil :

- parcelle n° F 209 : 394 m²
 - parcelle n° F 404 : 89 m²
 - parcelle n° F 405 : 320 m²
- Prix : 2.50 € du m²
Montant total : 2 007,50 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise le Président ou son représentant à procéder à l'acquisitions des parcelles listées ci-dessus sur la commune de Limeuil auprès SCI de Perdijat au prix de 2.5 € le m², soit 2 007.50 €.

2023-89 Acquisition : ensemble immobilier à Montignac-Lascaux

Monsieur Le Président expose à l'assemblée que durant l'été, la SCI DSL a mis en vente sa propriété qui abrite l'entreprise Cheze à Montignac. C'est une opportunité pour la Communauté de communes car le foncier économique est rare sur la commune de Montignac-Lascaux.

Après plusieurs rencontres avec le propriétaire et les élus de Montignac, les discussions amènent à proposer d'acquérir cette propriété au prix de 68 500 €.

Le Conseil Départemental dans le cadre du Contrat Territorial peut accompagner l'acquisition de foncier, il est donc proposé de solliciter son soutien pour mener à bien cette opération.

Jean-Paul SIMON demande si un diagnostic a été effectué. Philippe LAGARDE répond que cela n'a pas encore été fait.

Yannick DALBAVIE demande pour quel projet cet ensemble a été acheté. Philippe LAGARDE répond que la fonction de ce bâtiment n'est pas encore arrêtée mais pourrait peut-être servir pour la recyclerie « le Pied Allez Triez ».

Sylvie COLOMBEL indique qu'elle a connaissance d'entreprises qui recherchent des locaux pour se développer.

Philippe LAGARDE interroge les élus de Montignac afin de s'assurer de leur soutien dans ce dossier, les élus présents confirment l'intérêt de l'acquisition de ce foncier.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Valide le principe d'acquisition de la parcelle AT 438 de 2260 m² composée d'un bâtiment principal 250 m² et d'un bâtiment annexe 100 m² au prix de 68 500 €.

Sollicite le soutien financier du Conseil Départemental dans le cadre du Contrat Territorial pour mener à bien cette opération.

Autorise le Président à signer les pièces nécessaires dans ce dossier.

2023-90 Décisions budgétaires modificatives 5 à 8

Monsieur Le Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des décisions budgétaires modificatives pour couvrir des dépenses non initialement prévues :

- Subvention ticket Tour de France + 2000 € et Sivom participation lave vaisselle 500 €
- Inscription subvention DETR pour travaux sur le toit du Gymnase de Rouffignac
- Inscription crédits pour acquisition foncière à Montignac-Lascaux
- Inscription crédits pour intérêts sur Ligne de Trésorerie

DM 5 Fonctionnement – Virement de crédits		Dépenses		Dépenses
DM 5 +2500 € sur Tour de France et sivom	Ajustement c/6574	+ 2500 €	c/022	-2500 €

DM 6 Investissement – Virement de crédit		Recettes		Recettes
DM 6 subvention DETR travaux toiture gymnase Rouffignac AR 2023/056	C/ 1321 Op 202302	+54 000 €	c/1641 emprunt en attente de subvention	-54 000 €

DM 7 Investissement – Augmentation de crédit		Dépenses		Dépenses
DM 7 achat bâtiment Montignac	C /2138	+68 500 €	c/020 dépenses imprévues	-68 500 €

DM 8 Fonctionnement – Virement de crédits		Dépenses		Dépenses
DM 8 Intérêts Ligne de trésorerie	c/6615	+ 10 000 €	c/022	-10 000 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Valide les décisions budgétaires modificatives présentées ci-dessus.

2023-91 Fonds de concours Limeuil et Fanlac

Par délibération la commune de Fanlac a sollicité un fond de concours pour la voirie dans le cadre de son aménagement de bourg. La demande à hauteur de 15 500 € correspond à 3 % du montant des travaux la commune ayant un autofinancement de 41 %.

Cette somme a été inscrites au budget 2023

De la même manière la commune de Limeuil a sollicité un fond de concours pour l'achat d'un véhicule électrique. La demande à hauteur de 15 000 € correspond à 43 % du montant de l'achat de la commune ayant un autofinancement de 57 %. Cette somme a été inscrite au budget 2023.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Confirme son engagement de verser les fonds de concours cités ci-dessus.

Autorise le Président à procéder au versement de ces sommes.

Nathalie Manet souligne que le fonds de concours attribué pour du matériel destiné aux écoles n'a jamais été fait au sein de l'intercommunalité, c'est la porte ouverte à beaucoup de demandes. Il est précisé que ce sont des locaux utilisés également pour la compétence intercommunale.

2023-92 Organisation d'un arbre de Noël pour les enfants du personnel de la CCVH (et du CIAS)

En application de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante décide du type de prestations, du montant et des modalités de mise en œuvre.

La collectivité souhaite organiser un « Arbre de Noël » pour les enfants du personnel communautaire avec une distribution de cadeaux, la présentation d'un spectacle et un goûter offert aux enfants ainsi qu'à tout le personnel. L'objectif est de créer un moment convivial et de faire rencontrer des agents qui ne se connaissent pas.

Les dépenses prévisionnelles se décomposent ainsi :

Cadeaux pour les enfants : 17 X 30 € = 510 €

Spectacle : 400 € (coût à diviser par 2 avec le CIAS)

Goûter (gâteaux et boissons) : 1100 € (coût à diviser par 2 avec le CIAS)

Total pour la CCVH : 1260 euros

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de mandater le Président pour effectuer les démarches afférentes à l'organisation de l'arbre de Noël,
- Dit que les dépenses seront imputées à l'article 6232 du budget principal

2023-93 Réalisation d'un emprunt de 200 000 € inscrit au budget primitif 2023

Monsieur le Président rappelle le plan de financement prévisionnel des investissements 2023.

Il propose de contracter un emprunt pour la part d'autofinancement de 200 000 €.

Le Crédit Mutuel du Sud-Ouest propose à ce jour le meilleur taux parmi les 5 organismes bancaires consultés :

BANQUES	DUREE DU PRET	TAUX PROPOSE	FRAIS DOSSIER
CREDIT MUTUEL SUD-OUEST	10 ANS	4.11 %	200 €
BANQUE POSTALE	10 ANS	4.39 %	400 €
CAISSE D'EPARGNE	10 ANS	4.55 %	250 €
CREDIT AGRICOLE	10 ANS	5.18 %	400 €
BANQUE DES TERRITOIRES	25 ANS	Livret A + index 1.30 %	120 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de contracter un emprunt pour financer les travaux d'investissement auprès du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Montant du prêt : 200 000 €

Taux d'intérêt de base : 4.09 % fixe

Taux effectif global : 4.11 % / l'an

Durée Amortissement du prêt : 120 mois

Amortissement : progressif

Périodicité : annuelle

Type de prêt : COLD – CITE GESTION FIXE

Frais de dossier : 200 €

Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce prêt.

2023-94 Délibération portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation et dont le versement des subventions acquises n'a pas encore été perçu, la Communauté de communes Vallée de l'Homme peut contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'un crédit dénommée « ligne de trésorerie ».

La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds «tirages » lorsqu'il le souhaite.

La Communauté de communes a consulté divers organismes de crédits afin de disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 Euros sur un an.

Après analyse des offres, la proposition de la Caisse d'Epargne a été retenue.

Les conditions de la ligne de trésorerie proposée par la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 1 000 000 Euros
- Durée : 1 an
- Taux d'intérêt applicable : €STR + 0.35 %
- Frais de dossier 800 €

- Commission de non-utilisation : 0.30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve l'ouverture d'une ligne de trésorerie, auprès de la Caisse d'Epargne d'un montant maximum de 1 000 000 Euros aux conditions indiquées ci-dessus.

Autorise le Président à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Autorise le Président à signer tout document nécessaire à constater l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

2023-95 Désignation d'un référent déontologue élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Communauté de communes Vallée de l'Homme.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Nathalie MANET CARBONNIERE demande à ce que ce référent puisse venir se présenter et rencontrer les élus.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de mutualiser avec le CDG de gestion de la Dordogne pour la mise en place du référent déontologue élu. Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

2023-96 Création d'un emploi d'attaché principal à temps complet au 01/12/2023

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois afin de permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Une agente de catégorie A, Directrice Générale Adjointe, a réussi l'examen professionnel d'Attaché Principal et peut bénéficier dans ce cadre d'un avancement de grade au vu de son ancienneté.

Les fonctions de l'agente affectée à cet emploi ne changent pas, à savoir :

- pilotage, organisation et coordination des services sous l'autorité du DGS
- conseils aux élus, participation à l'élaboration de la stratégie territoriale.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Considérant le tableau de proposition d'avancements de grades pour l'année 2023 établi par le Centre de Gestion de la Dordogne,

Vu le tableau des emplois, **Le Président propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi d'Attaché Principal à temps complet au 01/12/2023

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier le tableau des emplois à compter du 01/12/2023,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

Questions diverses

Philippe LAGARDE informe des actualités et prochains événements :

- *L'inauguration de l'espace Trail le 8 octobre.*
- *Une enquête relative à une ouverture prochaine de lignes de covoiturage sur le territoire est en cours, ouverte à tous et en ligne sur illicov.fr/voter.*
- *Le SDE recherche 4 écoles pour expérimenter la diminution de la consommation énergétique.*
- *Le centenaire du Musée de la Préhistoire le 30 septembre où les personnes auront la possibilité de monter à bord d'un train à vapeur de Périgueux jusqu'aux Eyzies.*
- *Le nettoyage de la Vézère le 23 septembre.*

La séance se termine à 20h00.